



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 20 février 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND
Téléphone : 04 56 59 49 85
Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-IC-2018-02-07

portant modification des conditions d'exploitation et actualisant le tableau des activités de la société GOODMAN LYON LOGISTICS (FRANCE) S.A.R.L. pour son site implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4320 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GOODMAN LYON LOGISTICS (FRANCE) S.A.R.L. au sein de son entrepôt logistique implanté ZAC de Chesnes Nord sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale n°2008-09022 en date du 3 octobre 2008 ;

VU le courrier en date du 1er juillet 2016 par lequel la société GOODMAN LYON LOGISTICS (FRANCE) S.A.R.L. informe s'être substituée à la société GOODMAN FRANCE dans l'exploitation d'un entrepôt situé ZAC de Chesnes Nord sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER ;

VU le dossier de « porter à connaissance » transmis par l'exploitant le 21 novembre 2017, modifié le 22 janvier 2018 ;

VU le courriel de l'exploitant du 23 janvier 2018 par lequel il informe qu'il n'existe plus sur le site d'équipements relevant de l'ancienne rubrique 2920 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 25 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis des éléments d'appréciation relatifs à la modification qu'il envisage sur son entrepôt de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et qu'il ressort de l'instruction que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT les modélisations des effets pouvant être attendus en cas d'incendie des liquides inflammables et des aérosols, montrent que les effets létaux et irréversibles ne dépassent pas les limites de propriété du site ;

CONSIDÉRANT que par ailleurs, cette modification ne remet pas en cause l'étude d'impact réalisée dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau des activités du site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GOODMAN LYON LOGISTICS (FRANCE) S.A.R.L. pour son entrepôt logistique implanté sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des prescriptions complémentaires ne nécessite pas un examen par le CoDERST (conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques)

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – La société GOODMAN LYON LOGISTICS (FRANCE) S.A.R.L. (siège social : 62 rue de la chaussée d'Antin – 75 009 PARIS) qui s'est substituée le 1er juillet 2016 à la société GOODMAN FRANCE, est autorisée à exploiter un entrepôt par arrêté préfectoral n°2008-09022 du 3 octobre 2008. Les prescriptions de cet arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 – Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-09022 du 3 octobre 2008 est remplacé par le tableau ci-après :

rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t).	334 080 m3 49 250 tonnes	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	73 875 m3	A
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	25 000 m3	E

2663-1b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	25 000 m3	E
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	73 875 m3	E
1511-3	Entrepôt frigorifique.	49 000 m3	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs.	350 kW	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 = 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 = 500 t.	Capacité de stockage maximale : 133 tonnes	D
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 500 t.	Capacité de stockage maximale : 175 tonnes	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 = 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 = 50 000 t.	Capacité de stockage maximale : 35 tonnes	NC

ARTICLE 3 – Les conditions de stockage présentées dans le dossier de porter à connaissance du 22 janvier 2018 et prise en compte dans les modélisations incendie doivent être respectées.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4511 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (arrêté applicable aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 4320) sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6 – Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des ICPE sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7 – Les dispositions applicables aux installations existantes soumises à autorisation, de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des ICPE, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 8 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis, si le préfet le sollicite, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 9 – L’exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l’inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement.

En cas d’accident, il sera tenu de remettre à l’inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l’article R.512-69 du code de l’environnement.

ARTICLE 10 – Conformément aux dispositions de l’article R.181-46 du code de l’environnement, tout exercice d’une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l’exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d’appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d’une installation soumise à autorisation, devra faire l’objet d’une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 11 – En cas d’arrêt définitif de l’installation, l’exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d’usage futur du site, conformément à l’article R.512-39-1 du code de l’environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie ou d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l’exploitant transmettra également au maire ou au président de l’établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d’urbanisme et au propriétaire du terrain d’assiette de l’installation, les documents en sa possession sur les activités de l’entreprise dont les propositions d’usage futur, dans les conditions fixées par l’article R.512-39-2 du code de l’environnement.

L’exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l’article L.511-1 du code de l’environnement compte tenu du ou des types d’usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l’article R.512-39-3 du code de l’environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 12 – Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d’un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l’État en Isère pendant une durée minimale d’un mois.

ARTICLE 13 – En application de l’article L.181-17 du code de l’environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l’article R.181-50 du code de l’environnement ; cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1. par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés à l’article L.181.3, dans un délai de 4 mois à compter de l’affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet

des services de l'État en Isère, effectués dans les conditions prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

En application de l'article L.514-6 (III) du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 15 – La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA-TOUR-DU-PIN, le maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (en charge de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOODMAN LYON LOGISTICS (FRANCE) S.A.R.L..

Fait à Grenoble, le 20 février 2018

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la secrétaire générale

SIGNÉ

Violaine DEMARET